

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU **24 JUIN 2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240624-2024-32-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2024

Publication : 02/07/2024

OBJET :

Opération de site pilote de la Bassée - Protocole cadre entre la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et Seine Grands Lacs relatif à l'influence du casier pilote sur l'organisation de la chasse sur site et à la gestion des préjudices

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le douze juin, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n° 2021-76/CS du 9 novembre, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

François-Marie DIDIER,
Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Philippe GOUJON,
Patrice LECLERC,
Christophe NAJDOVSKI,

Au titre du Conseil de Paris :

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Josiane FISCHER,
Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Philippe GUNDALL,

Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :

Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 31

En exercice 31

Présents à la
Séance 10

Représentés
par mandat 10

Absents 11

Étaient absents excusés :

*Vincent BEDU,
Sylvain RAIFAUD,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Pierre RABADAN,
Pénélope KOMITÈS,
Jérôme LORIAU,
Jean-Michel BLUTEAU,
Magalie THIBAULT,
Mohamed CHIKOUCHE,
Laurence COULON,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Régis SARAZIN
François VAUGLIN donne pouvoir à Patrice LECLERC
Dan LERT donne pouvoir à Denis LARGHERO
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Bélaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Patrice LECLERC
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Jean-Yves MARIN
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Philippe GOUJON
Chantal DURAND donne pouvoir à Patrick OLLIER
Jean-Michel VIART donne pouvoir à Jean-Yves MARIN
Annie DUCHENE donne pouvoir à Patrick OLLIER*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur DIDIER a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

L'EPTB Seine Grands Lacs porte le projet de construction d'un cinquième ouvrage dans le secteur de la Bassée aval, dédié à la protection de la région Ile-de-France contre les inondations.

Ce projet poursuit deux objectifs dans une perspective de développement durable :

- la diminution des effets d'une inondation majeure en Ile-de-France ;
- la valorisation écologique de la zone humide de la Bassée aval.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020.

1. Contexte

L'opération du Site pilote consiste en la réalisation d'un espace endigué de 360 ha destiné à stocker temporairement un volume de 10 millions de m³ d'eau en situation de crue exceptionnelle de la Seine.

Le stockage de ce volume s'effectue sur les terrains situés à l'intérieur de l'espace endigué.

Dans le souci de réduire les impacts à la propriété et de conserver les usages existant (agriculture, arboriculture, chasse, pêche, villégiature) l'EPTB a fait le choix de ne pas acquérir ces terrains et de procéder par occupation ponctuelle.

Ce faisant, la mise en eau de l'espace endigué s'effectue par le biais d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation obligeant propriétaires et occupants à mettre leur(s) terrain(s) à disposition de l'EPTB pour laisser procéder au stockage (sur un cycle théorique d'un stockage tous les 6 ans).

En contrepartie de cette occupation ponctuelle des terrains :

- l'EPTB indemnise les propriétaires pour leur adaptation aux règles induites par cette cohabitation (indemnité forfaitaire et unique couvrant les nouvelles obligations et charges du propriétaire) ;
- l'EPTB s'oblige à remettre en état les terrains et les activités existantes après chaque épisode de crue (conduisant à l'immobilisation des terrains et leur immersion).

2. Préjudices causés à l'organisation des activités de chasse

Chaque mise en eau, nécessitée par la lutte contre les inondations ou des besoins techniques ou réglementaires, est susceptible de causer un impact aux activités en place et d'engendrer un préjudice.

En vue d'analyser les effets des mises en eau sur la pratique de la chasse, et dans le cadre de la convention de partenariat 2023-2025 avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77), l'EPTB a fait appel à cette dernière, garante de l'intérêt des chasseurs et de la promotion de la chasse dans le département, en vue de disposer des éléments nécessaires :

- à l'appréciation des impacts susceptibles de se produire ;
- à l'examen des conditions de leur réparation par l'EPTB (s'ils aboutissent à des préjudices « directs, certains, spéciaux et anormaux ») du fait des responsabilités de la personne publique en charge de l'ouvrage et conséquences de son fonctionnement.

Sur la base d'un état des lieux (précisant l'organisation, les ayants-droit et types de chasse concernés) l'étude de la FDC 77 est ainsi venue préciser :

- les conditions d'indemnisation par l'EPTB :
 - de l'impossibilité de chasser (perte de jouissance)
 - du déficit de gibier (perte de gestion)
 - du non-renouvellement d'adhésions (perte d'adhérents) – liées aux mises en eau.
- les mesures à prendre pour garantir la poursuite de la pratique de « chasse à la hutte » menacée par les mises en eau – conformément aux principes de maintien des usages défendu par l'EPTB.

Ces éléments sont rassemblés dans un **projet de protocole cadre entre la FDC 77 et l'EPTB**, ci-annexé.

3. Recours aux protocoles d'indemnisation formulés par la FDC 77

Soutenues par des comptages/inventaires et chiffrages – contextualisés, vérifiables et opposables – les méthodologies indemnitaires proposées par la FDC 77 constituent une base d'expertise au plus près des réalités du site et des enjeux.

Sur ces fondements, l'EPTB envisage de se prévaloir des protocoles établis par la FDC 77 pour concrétiser l'indemnisation des ayants-droit affectés par les mises en eau :

- en appliquant le Protocole de perte de jouissance (fondé sur l'indemnisation du nombre de journées durant lesquelles les territoires de chasse seront inaccessibles en période de chasse) pour réparer les préjudices causés aux détenteurs de droit de chasse concernés ;
- en appliquant le Protocole de perte de gestion (fondé sur l'indemnisation du nombre de gibiers chassables faisant défaut à l'issue de la mise en eau du Casier) pour réparer les préjudices causés aux détenteurs de droit de chasse concernés ;
- en appliquant le Protocole de perte d'adhérents (fondé sur l'indemnisation du nombre d'adhérents faisant défaut à l'issue de la mise en eau du Casier) pour réparer les préjudices causés aux organisations de chasseurs dépendantes des lieux : l'association départementale de chasse au gibier d'eau de Seine-et-Marne (ADCGE 77), et la structure de chasse communale de Chatenay-sur-Seine ;
- en appliquant le Protocole d'adaptation de la chasse à la hutte, basé sur une mise à niveau des huttes (en vue de leur flottaison) et la mise à disposition d'équipements pour sécuriser les biens et appelants des chasseurs concernés lors des mises en eau.

4. Indemnisation des ayants-droit

Toute entente trouvée sur ces bases donnera lieu à la signature d'un Bulletin d'indemnisation entre l'EPTB et le bénéficiaire concerné (personne ou organisme).

Ce document retranscrira le contexte, la qualité du bénéficiaire, le montant des indemnités et leur nature, et les justificatifs à la base de l'application des protocoles indemnitaires concernés.

Non soumise à la consultation du service des Domaines, cette transaction amiable pour règlement de dommages travaux publics n'en reste pas moins constitutive d'un accord réglementé qui, dans les termes des articles 2044 et suivants du Code civil, garantit les parties de toute contestation à naître sur le règlement des préjudices visés.

Les membres du Comité syndical sont invités à délibérer favorablement sur le projet de protocole cadre entre la FDC77 et Seine Grands Lacs ainsi que sur l'application des protocoles indemnitaires qui y sont détaillés, et à autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce protocole cadre et à finaliser et signer les Bulletins d'indemnisations qui seraient établis sur cette base, et toute suite qui en serait utile.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU l'exposé des motifs présenté ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de la Bassée », sur le territoire des communes de Balloy, Bazoches-les-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Mousseaux-les-Bray, Montigny-Lencoup et la Tombe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisations d'actions de restauration écologique dit « opération de site pilote de la Bassée », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/SERV du 15 décembre 2020 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydraulique de l'opération de site pilote de la Bassée sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon ;

VU la convention de partenariat 2023-2025 entre l'EPTB Seine Grands Lacs et la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, approuvée par délibération n°2023-01/BS du 8 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'exposition de l'activité des territoires de chasse constitués dans l'espace endigué aux effets des mises en eau susceptibles de se produire, tant en situation de crues qu'en contexte de remplissage du casier pour des contraintes techniques ou réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'EPTB de réparer les préjudices résultant des mises en eau, en tant que dommage lié au fonctionnement de l'ouvrage et au titre de la remise en état des activités prévue dans le cadre de l'exercice de la servitude d'utilité publique de sur-inondation ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le Protocole cadre entre l'EPTB Seine Grands Lacs et la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, annexé à la présente délibération, et relatif à l'influence du casier pilote de rétention des crues de la Bassée sur l'organisation de la chasse sur site et à la gestion des préjudices causés à l'organisation de la chasse sur site à l'occasion des mises en eau.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole cadre.

Article 3 : **APPROUVE** le principe de réparation des préjudices (qualifiés et justifiés) sur la base d'une application des Protocoles indemnitaires de « perte de jouissance », « perte de gestion, « perte d'adhérents » et « d'adaptation de la chasse à la hutte » préconisés par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, et détaillés dans le protocole cadre précité.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les bulletins d'indemnisation individualisés pour chaque bénéficiaire (occupant ou organisme) résultant de l'application des protocoles indemnitaires précités.

Article 5 : **PRÉCISE** que le règlement de la dépense sera imputé sur le compte 6228 pour l'exercice 2024 et ultérieur.

Le Président,


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr